

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA MATAPÉDIA
Comité administratif

Amqui, le 6 mars 2024

À la séance ordinaire du comité administratif de la MRC de La Matapédia tenue le 6 mars 2024 à compter de 16 h à la salle du conseil de la MRC, située au 420, route 132 Ouest à Amqui, sont présents :

M. Marcel Belzile (Sayabec)	M. Georges Guénard (Saint-Vianney)
Mme Sylvie Blanchette (Amqui)	M. Martin Landry (Albertville)
M. Patrick Fillion (Saint-Moïse)	Mme Marlène Landry (Sainte-Marguerite-Marie)

tous formant quorum sous la présidence de Mme Chantale Lavoie, préfète. M. Joël Tremblay, directeur général et greffier-trésorier, M. Pascal St-Amand, greffier adjoint, ainsi que Mmes Nathalie Lévesque, Christiane Beaulieu, Édith Pâquet et MM Frédéric Desjardins, Ghislain Paradis et Stéphane Pineault sont aussi présents.

Absences : Aucune.

1. CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

Résolution CA 2024-045 concernant l'ouverture de la séance ordinaire du 6 mars 2024

Le quorum étant constaté, sur une proposition de M. Patrick Fillion, appuyée par M. Georges Guénard, il est résolu d'ouvrir la séance à compter de 16 h 02.

Mme Chantale Lavoie, préfète, demande si l'assemblée souhaite voter. Personne ne demande le vote.

Adoptée.

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution CA 2024-046 concernant l'adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 6 mars 2024

Sur une proposition de M. Marcel Belzile, appuyée par Mme Marlène Landry, il est résolu d'adopter l'ordre du jour suivant :

1. Constatation du quorum et ouverture de la séance
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 février 2024
4. Gestion financière
 - 4.1. Acceptation de la liste des comptes
5. Communication du service de génie municipal
 - 5.1. Sommaire des avenants aux honoraires d'architecture et d'ingénierie – Projet de réaménagement au Palais de justice d'Amqui (SQI)
 - 5.2. Demande de paiement no 7 – Projet de réaménagement au Palais de justice d'Amqui (SQI)
6. Communication du service d'évaluation foncière
 - 6.1. Nomination de l'employé # 01-0038 à titre de technicien en évaluation – Décision
 - 6.2. Affichage d'un poste de soutien technique à l'évaluation – Autorisation
7. Communication du service d'aménagement et d'urbanisme
 - 7.1. Avis de conformité sur des plans et règlements d'urbanisme
8. Communication du service de protection incendie et d'organisation de secours
 - 8.1. Nomination à titre de pompier à temps partiel – Décision
 - 8.2. Vente d'appareils respiratoires et de cylindres excédentaires – Autorisation
9. Communication du service de développement
 - 9.1. Réseau de surveillance volontaire des lacs (RSVL) – Décision (REPORTÉ)
 - 9.2. Appel d'offres sur invitation pour la mise à jour de l'inventaire du patrimoine bâti de la MRC – Autorisation
10. Communication du service d'administration
 - 10.1. Demande de Véloroute Desjardins pour un espace de bureau – Décision
11. Autres sujets
 - 11.1. Prochaine rencontre du comité administratif – Le mercredi 3 avril 2024 à 16 h
12. Période de questions
13. Levée de la séance

Mme Chantale Lavoie, préfète, demande si l'assemblée souhaite voter. Personne ne demande le vote.

Adoptée.

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 FÉVRIER 2024

Résolution CA 2024-047 concernant l'adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 février 2024

Sur une proposition de M. Georges Guénard, appuyée par M. Patrick Fillion, il est résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 février 2024. Le procès-verbal ayant été transmis avec l'avis de convocation, le comité administratif en est dispensé de lecture.

Mme Chantale Lavoie, préfète, demande si l'assemblée souhaite voter. Personne ne demande le vote.

Adoptée.

4. GESTION FINANCIÈRE

4.1 Acceptation de la liste des comptes

Résolution CA 2024-048 concernant la liste des chèques pour la période du 8 février au 5 mars 2024

Sur une proposition de M. Marcel Belzile, appuyée par Mme Marlène Landry, il est résolu d'adopter la liste des chèques pour la période du 8 février au 5 mars 2024 pour un montant de 1 127 756,71 \$.

Mme Chantale Lavoie, préfète, demande si l'assemblée souhaite voter. Personne ne demande le vote.

Adoptée.

Résolution CA 2024-049 concernant la liste des paiements AccèsD pour la période du 6 février au 6 mars 2024

Sur une proposition de Mme Sylvie Blanchette, appuyée par M. Georges Guénard, il est résolu d'adopter la liste des paiements AccèsD pour la période du 6 février au 6 mars 2024 pour un montant de 488 989,90 \$.

Mme Chantale Lavoie, préfète, demande si l'assemblée souhaite voter. Personne ne demande le vote.

Adoptée.

5. COMMUNICATION DU SERVICE DE GÉNIE MUNICIPAL

5.1 Sommaire des avenants aux honoraires d'architecture et d'ingénierie – Projet de réaménagement au Palais de justice d'Amqui (SQI)

Résolution CA 2024-050 concernant des avenants des honoraires de l'architecture - Travaux de réaménagement des salles d'entrevues, bureaux, visioparlir et visiocomparution (SQI)

Considérant que l'entrepreneur Réjean Madore a déposé sa dernière demande de paiement;

Considérant que l'entrepreneur a soumis les quittances finales complètes en lien au projet;

Considérant que les travaux de réaménagement de salles d'entrevues, bureaux, visioparlir et visiocomparution sont visés par un contrat d'aménagement entre la SQI et la MRC de La Matapédia;

Considérant que les ordres de changement #1 à #10 cumulent des travaux d'une valeur de 54 211,25 \$ (taxes incluses);

Considérant que la firme d'architectes GLCRM avait soumis une proposition d'honoraires au montant de 13 222,13 \$ (taxes incluses) pour effectuer la surveillance des travaux;

Considérant que la firme d'architectes GLCRM a soumis des avenants en lien avec les ordres de changements #1 à #10 pour un montant de 17 348,93 \$ (taxes incluses);

Considérant que les factures d'honoraires en lien avec les avenants ont été autorisées par le CA au fur et à mesure de la réalisation des travaux.

En conséquence, sur une proposition de Mme Sylvie Blanchette, appuyée par M. Georges Guénard, il est résolu d'entériner le paiement des avenants en architecture à la firme GLCRM au montant de 17 348,93 \$ (taxes incluses), pour la préparation, la conception et la surveillance des ordres de changements #1 à #10 en lien avec les travaux de réaménagement des salles d'entrevues, bureaux, visioparlir et visiocomparution au Palais de justice d'Amqui.

Mme Chantale Lavoie, préfète, demande si l'assemblée souhaite voter. Personne ne demande le vote.

Adoptée.

Résolution CA 2024-051 concernant des avenants des honoraires de l'ingénieur - Travaux de réaménagement salles d'entrevues, bureaux, visioparloir et visiocomparution (SQI)

- Considérant que l'entrepreneur Réjean Madore a déposé sa dernière demande de paiement;
- Considérant que l'entrepreneur a soumis les quittances finales complètes en lien au projet;
- Considérant que les travaux de réaménagement de salles d'entrevues, bureaux, visioparloir et visiocomparution sont visés par un contrat d'aménagement entre la SQI et la MRC de La Matapédia;
- Considérant que les ordres de changement #1 à #10 cumulent des travaux d'une valeur de 54 211,25 \$ (taxes incluses);
- Considérant que la firme d'ingénierie STANTEC avait soumis une proposition d'honoraires au montant de 15 521,63 \$ (taxes incluses) pour effectuer la surveillance des travaux;
- Considérant que la firme d'ingénierie STANTEC a soumis des avenants en lien avec les ordres de changements #1 à #10 au montant de 8 490,90 \$ (taxes incluses);
- Considérant que les factures d'honoraires en lien avec les avenants ont été autorisées par le CA au fur et à mesure de la réalisation des travaux.

En conséquence, sur une proposition de M. Patrick Fillion, appuyée par Mme Marlène Landry, il est résolu d'entériner le paiement des avenants en ingénierie à la firme STANTEC au montant de 8 490,90 \$ (taxes incluses), pour la préparation, la conception et la surveillance des ordres de changements #1 à #10 en lien avec les travaux de réaménagement salles d'entrevues, bureaux, visioparloir et visiocomparution au Palais de justice d'Amqui.

Mme Chantale Lavoie, préfète, demande si l'assemblée souhaite voter. Personne ne demande le vote.

Adoptée.

5.2 Demande de paiement no 7 – Projet de réaménagement au Palais de justice d'Amqui (SQI)

Résolution CA 2024-052 concernant une demande de paiement #7 – Travaux de réaménagement des salles d'entrevues, bureaux, visioparloir et visiocomparution (SQI)

- Considérant que l'entrepreneur Réjean Madore a déposé sa 7^{ème} demande de paiement (dernier décompte);
- Considérant que l'entrepreneur a soumis les quittances finales complètes en lien avec le projet;
- Considérant que les travaux de réaménagement de salles d'entrevue, bureaux, visioparloir et visiocomparution sont visés par un contrat d'aménagement entre la SQI et la MRC de La Matapédia;
- Considérant que GLCRM architectes recommande le paiement du présent décompte;
- Considérant que GLCRM architectes recommande la réception sans réserve des travaux.

En conséquence, sur une proposition de M. Marcel Belzile, appuyée par Mme Marlène Landry, il est résolu :

- d'approuver la demande de paiement n° 7 déposée par l'entrepreneur général, Les constructions Réjean Madore (9163 4188 Québec inc.) au montant de 18 178,89 \$ (taxes incluses) pour les travaux de réaménagement des salles d'entrevues, bureaux, visioparloir et visiocomparution au Palais de justice d'Amqui, travaux exécutés entre le 1^{er} décembre 2023 au 29 février 2024, la demande de paiement se détaillant comme suit :

Décompte #7

Montant original du marché	927 664,48 \$
Montant des modifications acceptées	54 211,24 \$
Montant du contrat à ce jour	981 875,72 \$
Montant des travaux exécutés à ce jour	981 875,73 \$
Retenue contractuelle (10 %)	98 187,57 \$
Sous-total	883 688,16 \$
Moins les paiements antérieurs	867 876,99 \$
Montant de la présente demande	15 811,16 \$
TPS	790,56 \$
TVQ	1 577,16 \$
Total à payer	18 178,89 \$

- d'approuver le paiement des ordres de changement suivants, autorisés par la SQI :
 - no 9 au montant de 2 253,02 \$ \$ (avant taxes), demandes de changement A15 et ME10;
 - no 10 au montant de 13 092,94 \$ (avant taxes), demandes de changement ME11, ME12, ME 13, SR01 et A10 et A16 Panneau acoustique;
- de libérer la retenue de 10 % au montant de 112 891,16 \$ taxes incluses.

Mme Chantale Lavoie, préfète, demande si l'assemblée souhaite voter. Personne ne demande le vote.

Adoptée.

6. COMMUNICATION DU SERVICE D'ÉVALUATION FONCIÈRE

6.1 Nomination de l'employé # 01-0038 à titre de technicien en évaluation – Décision

Résolution CA 2024-053 concernant la nomination de l'employé # 01-0038 à titre de technicien en évaluation

Sur une proposition de Mme Sylvie Blanchette, appuyée par M. Marcel Belzile, il est résolu d'autoriser la nomination de l'employé # 01-0038 à titre de technicien en évaluation en date du 10 mars 2024 ; le salaire est fixé selon la catégorie d'emploi « Technicien en évaluation » à l'échelon 3 de l'échelle salariale 2024 de la MRC de La Matapédia.

Mme Chantale Lavoie, préfète, demande si l'assemblée souhaite voter. Personne ne demande le vote.

Adoptée.

6.2 Affichage d'un poste de soutien technique à l'évaluation – Autorisation

Résolution CA 2024-054 concernant l'affichage d'un poste soutien technique en évaluation

En conséquence, sur une proposition de M. Patrick Fillion, appuyée par Mme Marlène Landry, il est résolu d'autoriser l'affichage d'un poste de soutien technique en évaluation pour le service d'évaluation foncière.

Mme Chantale Lavoie, préfète, demande si l'assemblée souhaite voter. Personne ne demande le vote.

Adoptée.

7. COMMUNICATION DU SERVICE D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME

7.1 Avis de conformité sur des plans et règlements d'urbanisme

Résolution CA 2024-055 concernant un avis sur la conformité du règlement numéro 217-2023 de la municipalité de Saint-Noël

Considérant que le 5 février 2024 le conseil de la municipalité de Saint-Noël a adopté le règlement numéro 217-2023 modifiant le plan d'urbanisme (règlement numéro 139-04) et qu'il l'a transmis pour avis au comité administratif de la MRC de La Matapédia conformément à l'article 109.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Considérant que selon les dispositions de l'article 109.7 de ladite loi, la MRC dispose d'un délai de 120 jours suivant la transmission d'un tel règlement pour l'examiner et l'approuver s'il y a lieu;

Considérant que ledit règlement a pour objet d'agrandir une affectation commerciale à même une affectation publique dans le périmètre d'urbanisation;

Considérant que le règlement numéro 217-2023 ne contrevient pas aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire;

En conséquence, sur une proposition de M. Martin Landry, appuyée par M. Patrick Fillion, il est résolu d'approuver le règlement numéro 217-2023 modifiant le plan d'urbanisme (règlement numéro 139-04) et d'autoriser le greffier adjoint de la MRC de La Matapédia à délivrer un certificat de conformité.

Mme Chantale Lavoie, préfète, demande si l'assemblée souhaite voter. Personne ne demande le vote.

Adoptée.

Résolution CA 2024-056 concernant un avis sur la conformité du règlement numéro 218-2023 de la municipalité de Saint-Noël

Considérant que le 5 février 2024 le conseil de la municipalité de Saint-Noël a adopté le règlement numéro 218-2023 modifiant le règlement de zonage numéro 141-04 et qu'il l'a transmis pour avis au comité administratif de la MRC de La Matapédia conformément à l'article 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Considérant que selon les dispositions de l'article 137.3 de ladite loi, la MRC dispose d'un délai de 120 jours suivant la transmission d'un tel règlement pour l'examiner et l'approuver s'il y a lieu;

Considérant que ledit règlement a pour objets d'agrandir la zone commerciale 37Cc à même la zone publique 41P dans le périmètre d'urbanisation;

Considérant que l'analyse permet de conclure que le règlement numéro 218-2023 ne contrevient pas aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire;

En conséquence, sur une proposition de M. Marcel Belzile, appuyée par Mme Sylvie Blanchette, il est résolu d'approuver le règlement numéro 218-2023 modifiant le règlement de zonage numéro 141-04 et d'autoriser le greffier adjoint de la MRC de La Matapédia à délivrer un certificat de conformité.

Mme Chantale Lavoie, préfète, demande si l'assemblée souhaite voter. Personne ne demande le vote.

Adoptée.

Résolution CA 2024-057 concernant un avis sur la conformité du règlement numéro 219-2024 de la municipalité de Saint-Noël

Considérant que le 5 février 2024 le conseil de la municipalité de Saint-Noël a adopté le règlement numéro 219-2024 modifiant le plan d'urbanisme (règlement numéro 139-04) et qu'il l'a transmis pour avis au comité administratif de la MRC de La Matapédia conformément à l'article 109.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Considérant que selon les dispositions de l'article 109.7 de ladite loi, la MRC dispose d'un délai de 120 jours suivant la transmission d'un tel règlement pour l'examiner et l'approuver s'il y a lieu;

Considérant que ledit règlement a pour objet d'identifier au plan d'urbanisme les îlots de chaleur urbains et d'en décrire les mesures d'atténuation;

Considérant que le règlement numéro 219-2024 ne contrevient pas aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire;

En conséquence, sur une proposition de M. Martin Landry, appuyée par M. Georges Guénard, il est résolu d'approuver le règlement numéro 219-2024 modifiant le plan d'urbanisme (règlement numéro 139-04) et d'autoriser le greffier adjoint de la MRC de La Matapédia à délivrer un certificat de conformité.

Mme Chantale Lavoie, préfète, demande si l'assemblée souhaite voter. Personne ne demande le vote.

Adoptée.

Résolution CA 2024-058 concernant un avis sur la conformité du règlement numéro 220-2024 de la municipalité de Saint-Noël

Considérant que le 5 février 2024 le conseil de la municipalité de Saint-Noël a adopté le règlement numéro 220-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 141-04 et qu'il l'a transmis pour avis au comité administratif de la MRC de La Matapédia conformément à l'article 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Considérant que selon les dispositions de l'article 137.3 de ladite loi, la MRC dispose d'un délai de 120 jours suivant la transmission d'un tel règlement pour l'examiner et l'approuver s'il y a lieu;

Considérant que ledit règlement a pour objets d'établir des normes visant à atténuer les effets nocifs des îlots de chaleur urbains;

Considérant que l'analyse permet de conclure que le règlement numéro 220-2024 ne contrevient pas aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire;

En conséquence, sur une proposition de M. Patrick Fillion, appuyée par Mme Sylvie Blanchette, il est résolu d'approuver le règlement numéro 220-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 141-04 et d'autoriser le greffier adjoint de la MRC de La Matapédia à délivrer un certificat de conformité.

Mme Chantale Lavoie, préfète, demande si l'assemblée souhaite voter. Personne ne demande le vote.

Adoptée.

Résolution CA 2024-059 concernant un avis sur la conformité du règlement numéro 02-2024 de la municipalité de Sainte-Marguerite-Marie

Considérant que le 13 février 2024 le conseil de la municipalité de Sainte-Marguerite-Marie a adopté le règlement numéro 02-2024 modifiant le plan d'urbanisme (règlement numéro 01-2003) et qu'il l'a transmis pour avis au comité administratif de la MRC de La Matapédia conformément à l'article 109.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Considérant que selon les dispositions de l'article 109.7 de ladite loi, la MRC dispose d'un délai de 120 jours suivant la transmission d'un tel règlement pour l'examiner et l'approuver s'il y a lieu;

Considérant que ledit règlement a pour objet d'identifier au plan d'urbanisme les îlots de chaleur urbains et d'en décrire les mesures d'atténuation;

Considérant que le règlement numéro 02-2024 ne contrevient pas aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire;

En conséquence, sur une proposition de M. Martin Landry, appuyée par M. Patrick Fillion, il est résolu d'approuver le règlement numéro 02-2024 modifiant le plan d'urbanisme (règlement numéro 01-2003) et d'autoriser le greffier adjoint de la MRC de La Matapédia à délivrer un certificat de conformité.

Mme Chantale Lavoie, préfète, demande si l'assemblée souhaite voter. Personne ne demande le vote.

Adoptée.

Résolution CA 2024-060 **concernant un avis sur la conformité du règlement numéro 03-2024 de la municipalité de Sainte-Marguerite-Marie**

Considérant que le 13 février 2024 le conseil de la municipalité de Sainte-Marguerite-Marie a adopté le règlement numéro 03-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 03-2003 et qu'il l'a transmis pour avis au comité administratif de la MRC de La Matapédia conformément à l'article 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Considérant que selon les dispositions de l'article 137.3 de ladite loi, la MRC dispose d'un délai de 120 jours suivant la transmission d'un tel règlement pour l'examiner et l'approuver s'il y a lieu;

Considérant que ledit règlement a pour objets d'établir des normes visant à atténuer les effets nocifs des îlots de chaleur urbains;

Considérant que l'analyse permet de conclure que le règlement numéro 03-2024 ne contrevient pas aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire;

En conséquence, sur une proposition de M. Martin Landry, appuyée par Mme Sylvie Blanchette, il est résolu d'approuver le règlement numéro 03-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 03-2003 et d'autoriser le greffier adjoint de la MRC de La Matapédia à délivrer un certificat de conformité.

Mme Chantale Lavoie, préfète, demande si l'assemblée souhaite voter. Personne ne demande le vote.

Adoptée.

Résolution CA 2024-061 **concernant un avis sur la conformité du règlement numéro 294-2024 de la municipalité de Saint-Vianney**

Considérant que le 5 février 2024 le conseil de la municipalité de Saint-Vianney a adopté le règlement numéro 294-2024 modifiant le plan d'urbanisme (règlement numéro 182-2002) et qu'il l'a transmis pour avis au comité administratif de la MRC de La Matapédia conformément à l'article 109.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Considérant que selon les dispositions de l'article 109.7 de ladite loi, la MRC dispose d'un délai de 120 jours suivant la transmission d'un tel règlement pour l'examiner et l'approuver s'il y a lieu;

Considérant que ledit règlement a pour objet d'identifier au plan d'urbanisme les îlots de chaleur urbains et d'en décrire les mesures d'atténuation;

Considérant que le règlement numéro 294-2024 ne contrevient pas aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire;

En conséquence, sur une proposition de Mme Marlène Landry, appuyée par Mme Sylvie Blanchette, il est résolu d'approuver le règlement numéro 294-2024 modifiant le plan d'urbanisme (règlement numéro 182-2002) et d'autoriser le greffier adjoint de la MRC de La Matapédia à délivrer un certificat de conformité.

Mme Chantale Lavoie, préfète, demande si l'assemblée souhaite voter. Personne ne demande le vote.

Adoptée.

Résolution CA 2024-062 **concernant un avis sur la conformité du règlement numéro 295-2024 de la municipalité de Saint-Vianney**

Considérant que le 5 février 2024 le conseil de la Municipalité de Saint-Vianney a adopté le règlement numéro 295-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 184-2002 et qu'il l'a transmis pour avis au comité administratif de la MRC de La Matapédia conformément à l'article 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Considérant que selon les dispositions de l'article 137.3 de ladite loi, la MRC dispose d'un délai de 120 jours suivant la transmission d'un tel règlement pour l'examiner et l'approuver s'il y a lieu;

Considérant que ledit règlement a pour objets d'établir des normes visant à atténuer les effets nocifs des îlots de chaleur urbains;

Considérant que l'analyse permet de conclure que le règlement numéro 295-2024 ne contrevient pas aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire;

En conséquence, sur une proposition de M. Martin Landry, appuyée par M. Patrick Fillion, il est résolu d'approuver le règlement numéro 295-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 184-2002 et d'autoriser le greffier adjoint de la MRC de La Matapédia à délivrer un certificat de conformité.

Mme Chantale Lavoie, préfète, demande si l'assemblée souhaite voter. Personne ne demande le vote.

Adoptée.

Résolution CA 2024-063 concernant un avis sur la conformité du règlement numéro 2024-01 de la Municipalité de Saint-Moïse

Considérant que le 5 février 2024 le conseil de la Municipalité de Saint-Moïse a adopté le règlement numéro 2024-01 modifiant le plan d'urbanisme (règlement numéro 2004-01) et qu'il l'a transmis pour avis au comité administratif de la MRC de La Matapédia conformément à l'article 109.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Considérant que selon les dispositions de l'article 109.7 de ladite loi, la MRC dispose d'un délai de 120 jours suivant la transmission d'un tel règlement pour l'examiner et l'approuver s'il y a lieu;

Considérant que ledit règlement a pour objet d'identifier au plan d'urbanisme les îlots de chaleur urbains et d'en décrire les mesures d'atténuation;

Considérant que le règlement numéro 2024-01 ne contrevient pas aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire;

En conséquence, sur une proposition de M. Georges Guénard, appuyée par M. Martin Landry, il est résolu d'approuver le règlement numéro 2024-01 modifiant le plan d'urbanisme (règlement numéro 2004-01) et d'autoriser le greffier adjoint de la MRC de La Matapédia à délivrer un certificat de conformité.

Mme Chantale Lavoie, préfète, demande si l'assemblée souhaite voter. Personne ne demande le vote.

Adoptée.

Résolution CA 2024-064 concernant un avis sur la conformité du règlement numéro 2024-02 de la municipalité de Saint-Moïse

Considérant que le 5 février 2024 le conseil de la municipalité de Saint-Moïse a adopté le règlement numéro 2024-02 modifiant le règlement de zonage numéro 2004-03 et qu'il l'a transmis pour avis au comité administratif de la MRC de La Matapédia conformément à l'article 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Considérant que selon les dispositions de l'article 137.3 de ladite loi, la MRC dispose d'un délai de 120 jours suivant la transmission d'un tel règlement pour l'examiner et l'approuver s'il y a lieu;

Considérant que ledit règlement a pour objets d'établir des normes visant à atténuer les effets nocifs des îlots de chaleur urbains;

Considérant que l'analyse permet de conclure que le règlement numéro 2024-02 ne contrevient pas aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire;

En conséquence, sur une proposition de M. Martin Landry, appuyée par M. Marcel Belzile, il est résolu d'approuver le règlement numéro 2024-02 modifiant le règlement de zonage numéro 2004-03 et d'autoriser le greffier adjoint de la MRC de La Matapédia à délivrer un certificat de conformité.

Mme Chantale Lavoie, préfète, demande si l'assemblée souhaite voter. Personne ne demande le vote.

Adoptée.

Résolution CA 2024-065 concernant un avis sur la conformité du règlement numéro 2023-04 de la municipalité de Saint-Moïse

Considérant que le 4 décembre 2023 le conseil de la municipalité de Saint-Moïse a adopté le règlement numéro 2023-04 modifiant le plan d'urbanisme (règlement numéro 2004-01) et qu'il l'a transmis pour avis au comité administratif de la MRC de La Matapédia conformément à l'article 109.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Considérant que selon les dispositions de l'article 109.7 de ladite loi, la MRC dispose d'un délai de 120 jours suivant la transmission d'un tel règlement pour l'examiner et l'approuver s'il y a lieu;

Considérant que ledit règlement a pour objet de modifier le plan d'affectation afin de prévoir un nouveau tracé de rue projetée au nord-ouest du lac du Quinzième mille;

Considérant que le règlement numéro 2023-04 ne contrevient pas aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire;

En conséquence, sur une proposition de Mme Sylvie Blanchette, appuyée par Mme Marlène Landry, il est résolu d'approuver le règlement numéro 2023-04 modifiant le plan d'urbanisme (règlement numéro 2004-01) et d'autoriser le greffier adjoint de la MRC de La Matapédia à délivrer un certificat de conformité.

Mme Chantale Lavoie, préfète, demande si l'assemblée souhaite voter. Personne ne demande le vote.

Adoptée.

Résolution CA 2024-066 concernant un avis sur la conformité du règlement numéro 2023-06 de la municipalité de Saint-Moïse

Considérant que le 4 décembre 2023 le conseil de la municipalité de Saint-Moïse a adopté le règlement numéro 2023-06 modifiant le règlement de zonage numéro 2004-03 et qu'il l'a transmis pour avis au comité administratif de la MRC de La Matapédia conformément à l'article 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Considérant que selon les dispositions de l'article 137.3 de ladite loi, la MRC dispose d'un délai de 120 jours suivant la transmission d'un tel règlement pour l'examiner et l'approuver s'il y a lieu;

Considérant que ledit règlement a pour objet de modifier le plan de zonage afin de prévoir un nouveau tracé de rue projetée au nord-ouest du lac du Quinzième mille;

Considérant que l'analyse permet de conclure que le règlement numéro 2023-06 ne contrevient pas aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire;

En conséquence, sur une proposition de M. Martin Landry, appuyée par M. Georges Guénard, il est résolu d'approuver le règlement numéro 2023-06 modifiant le règlement de zonage numéro 2004-03 et d'autoriser le greffier adjoint de la MRC de La Matapédia à délivrer un certificat de conformité.

Mme Chantale Lavoie, préfète, demande si l'assemblée souhaite voter. Personne ne demande le vote.

Adoptée.

Résolution CA 2024-067 concernant un avis sur la conformité du règlement numéro 2023-05 de la municipalité de Saint-Moïse

Considérant que le 4 décembre 2023 le conseil de la municipalité de Saint-Moïse a adopté le règlement numéro 2023-05 modifiant le règlement des permis et certificats numéro 2004-02 et qu'il l'a transmis pour avis au comité administratif de la MRC de La Matapédia conformément à l'article 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Considérant que selon les dispositions de l'article 137.3 de ladite loi, la MRC dispose d'un délai de 120 jours suivant la transmission d'un tel règlement pour l'examiner et l'approuver s'il y a lieu;

Considérant que ledit règlement a pour objet d'intégrer des dispositions relatives aux permis de construction des rues privées;

Considérant que l'analyse permet de conclure que le règlement numéro 2023-05 ne contrevient pas aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire;

En conséquence, sur une proposition de M. Marcel Belzile, appuyée par Mme Sylvie Blanchette, il est résolu d'approuver le règlement numéro 2023-05 modifiant le règlement des permis et certificats numéro 2004-02 et autoriser le greffier adjoint de la MRC de La Matapédia à délivrer un certificat de conformité.

Mme Chantale Lavoie, préfète, demande si l'assemblée souhaite voter. Personne ne demande le vote.

Adoptée.

Résolution CA 2024-068 concernant un avis sur la conformité du règlement numéro 2023-07 de la municipalité de Saint-Moïse

Considérant que le 4 décembre 2023 le conseil de la municipalité de Saint-Moïse a adopté le règlement numéro 2023-07 modifiant le règlement de construction numéro 2004-05 et qu'il l'a transmis pour avis au comité administratif de la MRC de La Matapédia conformément à l'article 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Considérant que selon les dispositions de l'article 137.3 de ladite loi, la MRC dispose d'un délai de 120 jours suivant la transmission d'un tel règlement pour l'examiner et l'approuver s'il y a lieu;

Considérant que ledit règlement a pour objet d'intégrer des dispositions relatives à la construction des rues privées;

Considérant que l'analyse permet de conclure que le règlement numéro 2023-07 ne contrevient pas aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire;

En conséquence, sur une proposition de M. Georges Guénard, appuyée par M. Martin Landry, il est résolu d'approuver le règlement numéro 2023-07 modifiant le règlement de construction numéro 2004-05 et d'autoriser le greffier adjoint de la MRC de La Matapédia à délivrer un certificat de conformité.

Mme Chantale Lavoie, préfète, demande si l'assemblée souhaite voter. Personne ne demande le vote.

Adoptée.

Résolution CA 2024-069 concernant un avis sur la conformité du règlement numéro 325-2024 de la municipalité de Saint-Damase

Considérant que le 5 février 2024 le conseil de la municipalité de Saint-Damase a adopté le règlement numéro 325-2024 modifiant le plan d'urbanisme (règlement numéro 214) et qu'il l'a transmis pour avis au comité administratif de la MRC de La Matapédia conformément à l'article 109.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Considérant que selon les dispositions de l'article 109.7 de ladite loi, la MRC dispose d'un délai de 120 jours suivant la transmission d'un tel règlement pour l'examiner et l'approuver s'il y a lieu;

Considérant que ledit règlement a pour objet d'identifier au plan d'urbanisme les îlots de chaleur urbains et d'en décrire les mesures d'atténuation;

Considérant que le règlement numéro 325-2024 ne contrevient pas aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire;

En conséquence, sur une proposition de M. Patrick Fillion, appuyée par M. Martin Landry, il est résolu d'approuver le règlement numéro 325-2024 modifiant le plan d'urbanisme (règlement numéro 214) et d'autoriser le greffier adjoint de la MRC de La Matapédia à délivrer un certificat de conformité.

Mme Chantale Lavoie, préfète, demande si l'assemblée souhaite voter. Personne ne demande le vote.

Adoptée.

Résolution CA 2024-070 concernant un avis sur la conformité du règlement numéro 326-2024 de la municipalité de Saint-Damase

Considérant que le 5 février 2024 le conseil de la municipalité de Saint-Damase a adopté le règlement numéro 326-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 216 et qu'il l'a transmis pour avis au comité administratif de la MRC de La Matapédia conformément à l'article 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Considérant que selon les dispositions de l'article 137.3 de ladite loi, la MRC dispose d'un délai de 120 jours suivant la transmission d'un tel règlement pour l'examiner et l'approuver s'il y a lieu;

Considérant que ledit règlement a pour objets d'établir des normes visant à atténuer les effets nocifs des îlots de chaleur urbains;

Considérant que l'analyse permet de conclure que le règlement numéro 326-2024 ne contrevient pas aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire;

En conséquence, sur une proposition de M. Martin Landry, appuyée par M. Marcel Belzile, il est résolu d'approuver le règlement numéro 326-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 216 et d'autoriser le greffier adjoint de la MRC de La Matapédia à délivrer un certificat de conformité.

Mme Chantale Lavoie, préfète, demande si l'assemblée souhaite voter. Personne ne demande le vote.

Adoptée.

Résolution CA 2024-071 concernant un avis sur la conformité du règlement numéro 2024-01 de la municipalité d'Alberville

Considérant que le 5 février 2024 le conseil de la municipalité d'Alberville a adopté le règlement numéro 2024-01 modifiant le plan d'urbanisme (règlement numéro 02-2004) et qu'il l'a transmis pour avis au comité administratif de la MRC de La Matapédia conformément à l'article 109.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Considérant que selon les dispositions de l'article 109.7 de ladite loi, la MRC dispose d'un délai de 120 jours suivant la transmission d'un tel règlement pour l'examiner et l'approuver s'il y a lieu;

Considérant que ledit règlement a pour objet d'identifier au plan d'urbanisme les îlots de chaleur urbains et d'en décrire les mesures d'atténuation;

0100

Considérant que le règlement numéro 2024-01 ne contrevient pas aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire;

En conséquence, sur une proposition de Mme Marlène Landry, appuyée par M. Georges Guénard, il est résolu d'approuver le règlement numéro 2024-01 modifiant le plan d'urbanisme (règlement numéro 02-2004) et d'autoriser le greffier adjoint de la MRC de La Matapédia à délivrer un certificat de conformité.

Mme Chantale Lavoie, préfète, demande si l'assemblée souhaite voter. Personne ne demande le vote.

Adoptée.

Résolution CA 2024-072 concernant un avis sur la conformité du règlement numéro 2024-02 de la municipalité d'Albertville

Considérant que le 5 février 2024 le conseil de la municipalité d'Albertville a adopté le règlement numéro 2024-02 modifiant le règlement de zonage numéro 04-2004 et qu'il l'a transmis pour avis au comité administratif de la MRC de La Matapédia conformément à l'article 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Considérant que selon les dispositions de l'article 137.3 de ladite loi, la MRC dispose d'un délai de 120 jours suivant la transmission d'un tel règlement pour l'examiner et l'approuver s'il y a lieu;

Considérant que ledit règlement a pour objets d'établir des normes visant à atténuer les effets nocifs des îlots de chaleur urbains;

Considérant que l'analyse permet de conclure que le règlement numéro 2024-02 ne contrevient pas aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire;

En conséquence, sur une proposition de M. Marcel Belzile, appuyée par M. Patrick Fillion, il est résolu d'approuver le règlement numéro 2024-02 modifiant le règlement de zonage numéro 04-2004 et d'autoriser le greffier adjoint de la MRC de La Matapédia à délivrer un certificat de conformité.

Mme Chantale Lavoie, préfète, demande si l'assemblée souhaite voter. Personne ne demande le vote.

Adoptée.

Résolution CA 2024-073 concernant un avis sur la conformité du règlement numéro 952-23 de la Ville d'Amqui

Considérant que le 19 février 2024 le conseil de la Ville d'Amqui a adopté le règlement numéro 952-23 modifiant le règlement de zonage numéro 613-05 et qu'il l'a transmis pour avis au comité administratif de la MRC de La Matapédia conformément à l'article 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Considérant que selon les dispositions de l'article 137.3 de ladite loi, la MRC dispose d'un délai de 120 jours suivant la transmission d'un tel règlement pour l'examiner et l'approuver s'il y a lieu;

Considérant que ledit règlement a pour objets de :

- Permettre des usages liés au culte, à la santé et à l'éducation dans la zone commerciale 239Cp;
- Réduire la marge de recul avant de 8 mètres à 3 mètres pour la zone publique 255P;
- Permettre les usages commerciaux liés à la vente, la location et la réparation des véhicules, aux stations-services, aux services de construction et à la vente de gros, dans les zones industrielles 314, 323 et 324;

Considérant que l'analyse permet de conclure que le règlement numéro 952-23 ne contrevient pas aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire;

En conséquence, sur une proposition de M. Patrick Fillion, appuyée par Mme Marlène Landry, il est résolu d'approuver le règlement numéro 952-23 modifiant le règlement de zonage numéro 613-05 et d'autoriser le greffier adjoint de la MRC de La Matapédia à délivrer un certificat de conformité.

Mme Chantale Lavoie, préfète, demande si l'assemblée souhaite voter. Personne ne demande le vote.

Adoptée.

Résolution CA 2024-074 concernant un avis sur la conformité du règlement numéro 938-23 de la Ville d'Amqui

- Considérant que le 22 janvier 2024 le conseil de la Ville d'Amqui a adopté le règlement numéro 938-23 modifiant le règlement de zonage numéro 613-05 et qu'il l'a transmis pour avis au comité administratif de la MRC de La Matapédia conformément à l'article 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- Considérant que selon les dispositions de l'article 137.3 de ladite loi, la MRC dispose d'un délai de 120 jours suivant la transmission d'un tel règlement pour l'examiner et l'approuver s'il y a lieu;
- Considérant que ledit règlement a pour objet de régir l'implantation des conteneurs et des remorques de camion sur le territoire de la manière suivante :
- Les conteneurs utilisés comme structure de bâtiment principal ou accessoire sont permis dans toutes les zones selon certaines conditions concernant les matériaux de recouvrement extérieur et les toitures;
 - Les conteneurs utilisés comme bâtiments accessoires à des fins d'entreposage sont permis dans toutes les zones selon certaines conditions s'ils sont sur un terrain dont l'usage principal est compris parmi les groupes et classes suivants : Commerce, Industrie, Récréatif, Agriculture, Public III et Public V;
 - Les remorques utilisées comme bâtiments accessoires à des fins d'entreposage sont permises dans les zones industrielles 315lb, 317lb, 318lb et 27lb si elles sont sur un terrain dont l'usage principal est compris parmi les groupes et classes suivants : Commerce, Industrie, Agriculture, Public III et Public V;
 - Les conteneurs utilisés pour l'entreposage provisoire des matières résiduelles, les conteneurs utilisés à des fins touristiques et les conteneurs utilisés pour l'entreposage des débris de construction sont également permis selon certaines conditions.
- Considérant que le règlement a été présenté à la commission d'aménagement de la MRC de La Matapédia dans le but d'établir la conformité de celui-ci relativement aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire;
- Considérant que l'article 2.3 du schéma d'aménagement révisé de la MRC de La Matapédia identifie la qualité du cadre naturel et bâti comme l'un des cinq enjeux (piliers) sur lesquels ce document repose;
- Considérant que le tableau 2.3 du schéma d'aménagement révisé de la MRC de La Matapédia identifie les objectifs spécifiques découlant de cet enjeu comme étant :
- La préservation et la mise en valeur des paysages;
 - La reconnaissance du cadre naturel et bâti comme principal attrait touristique;
 - La préservation ou la mise en valeur des forces des unités de paysage et l'enrayement ou l'atténuation de ses faiblesses;
 - L'amélioration de la qualité visuelle du cadre bâti;
 - L'atténuation de l'impact visuel des usages industriels;
 - L'assurance que tout nouveau bâtiment s'intègre davantage à son environnement et la prévention de la dégradation du cadre bâti;
- Considérant que le schéma d'aménagement révisé de la MRC de La Matapédia énumère à l'article 15.3 les objectifs spécifiques suivants comme applicables aux sites d'intérêt historique et culturel :
- Préserver et mettre en valeur les éléments patrimoniaux démontrant une dimension historique ou une qualité esthétique supérieure;
 - Assurer un développement respectueux de l'environnement immédiat des sites d'intérêt historique et culturel retenus;
- Considérant que le schéma d'aménagement révisé de la MRC de La Matapédia identifie à l'article 15.4 les sites d'intérêt historique et culturel incluant notamment la gare d'Amqui, le pont de l'Anse-St-Jean ainsi que le noyau villageois de la ville d'Amqui;
- Considérant que le schéma d'aménagement révisé de la MRC de La Matapédia spécifie à l'article 16.5 la stratégie d'aménagement applicable aux corridors panoramiques stipulant que « La stratégie d'embellissement des corridors routiers s'applique ainsi sur deux fronts : préserver ou mettre en valeur les forces d'une unité de paysage et enrayer, ou à tout le moins atténuer, ses faiblesses »;
- Considérant que le schéma d'aménagement révisé de la MRC de La Matapédia identifie au plan 16.3 la délimitation des corridors panoramiques qui inclut notamment une portion significative du territoire de la Ville d'Amqui, dont notamment le noyau villageois d'intérêt historique et culturel;

0102

Considérant qu'un règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC de La Matapédia afin d'encadrer les conteneurs et les remorques de camion est actuellement en processus d'adoption;

Considérant que pour ces raisons la commission d'aménagement recommande au comité administratif de considérer le règlement numéro 938-23 modifiant le règlement de zonage numéro 613-05 comme non-conforme au schéma d'aménagement révisé de la MRC de La Matapédia.

En conséquence, sur une proposition de M. Marcel Belzile, appuyée par M. Martin Landry, il est résolu que :

1. Le règlement numéro 938-23 modifiant le règlement de zonage numéro 613-05 n'est pas conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire;
2. Le greffier adjoint de la MRC de La Matapédia est autorisé à délivrer un certificat de non-conformité au règlement numéro 938-23 modifiant le règlement de zonage numéro 613-05.

Mme Chantale Lavoie, préfète, demande si l'assemblée souhaite voter. Mme Sylvie Blanchette demande le vote.

Élus votant pour la proposition :

M. Martin Landry (Albertville)
M. Marcel Belzile (Sayabec)
Mme Marlène Landry (Sainte-Marguerite-Marie)
M. Georges Guénard (Saint-Vianney)

Élus votant contre la proposition :

Mme Sylvie Blanchette (Amqui)
M. Patrick Fillion (Saint-Moïse)

Adoptée.

Résolution CA 2024-075 **concernant un avis sur la conformité du règlement numéro 954-23 de la Ville d'Amqui**

Considérant que le 22 janvier 2024 le conseil de la Ville d'Amqui a adopté le règlement numéro 954-23 modifiant le règlement des permis et certificats numéro 612-05 et qu'il l'a transmis pour avis au comité administratif de la MRC de La Matapédia conformément à l'article 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Considérant que selon les dispositions de l'article 137.3 de ladite loi, la MRC dispose d'un délai de 120 jours suivant la transmission d'un tel règlement pour l'examiner et l'approuver s'il y a lieu;

Considérant que ledit règlement a pour objet d'assujettir l'utilisation des remorques de camions et des conteneurs comme bâtiments accessoires à des fins d'entreposage à l'obtention d'un certificat d'autorisation;

Considérant que le règlement a été présenté à la commission d'aménagement de la MRC de La Matapédia dans le but d'établir la conformité de celui-ci aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire;

Considérant que l'analyse permet de conclure que le règlement numéro 954-23 ne contrevient pas aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire;

En conséquence, sur une proposition de Mme Marlène Landry, appuyée par M. Georges Guénard, il est résolu d'approuver le règlement numéro 954-23 modifiant le règlement des permis et certificats numéro 612-05 et d'autoriser le greffier adjoint de la MRC de La Matapédia à délivrer un certificat de conformité.

Mme Chantale Lavoie, préfète, demande si l'assemblée souhaite voter. Personne ne demande le vote.

Adoptée.

8. COMMUNICATION DU SERVICE DE PROTECTION INCENDIE ET D'ORGANISATION DE SECOURS

8.1 Nomination à titre de pompier à temps partiel – Décision

Résolution CA 2024-076 **concernant l'embauche d'un pompier à temps partiel**

Considérant que le comité administratif doit établir par résolution la période d'essai pour les pompiers sans formation ;

Considérant que la période d'essai est établie par l'article 5.04 section B de la convention collective des pompiers à temps partiel ;

Considérant que le pompier a débuté sa formation de pompier 1 le 22 février 2024 ;

En conséquence, sur une proposition de M. Patrick Fillion, appuyée par M. Georges Guénard, il est résolu :

- de procéder à l'embauche de M. Alexandre Paradis à titre de pompier à temps partiel à l'essai au sein du service de protection incendie et d'organisation de secours de la MRC de La Matapédia;
- que l'embauche soit rétroactive au 22 février 2024.

Mme Chantale Lavoie, préfète, demande si l'assemblée souhaite voter. Personne ne demande le vote.

Adoptée.

8.2 Vente d'appareils respiratoires et de cylindres excédentaires – Autorisation

Résolution CA 2024-077 concernant la vente d'appareils respiratoires et cylindres excédentaires

Considérant que le service de protection incendie et d'organisation de secours de la MRC possède des appareils et cylindres excédentaires et non utiles;

Considérant que ces appareils n'ont pas subi d'essai annuel pour 2023 et que les cylindres n'ont pas subi de test visuel et hydrostatique;

Considérant qu'Uniboard division Sayabec accepte d'acquérir les appareils dans leur état actuel.

En conséquence, sur une proposition de M. Georges Guénard, appuyée par M. Martin Landry, il est résolu :

- D'autoriser la vente de 14 appareils respiratoires et de 20 cylindres et pièces de rechange excédentaires à Uniboard division Sayabec au montant de 7 818.30 \$ taxes comprises ;
- Qu'Uniboard division Sayabec s'engage à défrayer les coûts pour faire les tests visuels et hydrostatiques sur 20 cylindres de 30 minutes.

Mme Chantale Lavoie, préfète, demande si l'assemblée souhaite voter. Personne ne demande le vote.

Adoptée.

Résolution CA 2024-078 concernant la vente de cylindres excédentaires

Considérant que le service de protection incendie et d'organisation de secours de la MRC possède des appareils et cylindres excédentaires et non utiles;

Considérant que les cylindres n'ont pas subi de test visuel et hydrostatique;

Considérant que la municipalité de Saint-Benoît-Labre accepte d'acquérir les cylindres dans leur état actuel.

En conséquence, sur une proposition de M. Marcel Belzile, appuyée par Mme Marlène Landry, il est résolu :

- D'autoriser la vente de 14 cylindres et pièces de rechange excédentaires à la municipalité de Saint-Benoît-Labre au montant de 6 438,60 \$ taxes comprises ;
- Que la municipalité de Saint-Benoît-Labre s'engage à défrayer les coûts pour faire les tests visuels et hydrostatiques sur 14 cylindres de 30 minutes.

Mme Chantale Lavoie, préfète, demande si l'assemblée souhaite voter. Personne ne demande le vote.

Adoptée.

9. COMMUNICATION DU SERVICE DE DÉVELOPPEMENT

9.1 Réseau de surveillance volontaire des lacs (RSVL) – Décision (REPORTÉ)

Ce point est reporté à une séance ultérieure.

9.2 Appel d'offres sur invitation pour la mise à jour de l'inventaire du patrimoine bâti de la MRC – Autorisation

Résolution CA 2024-079 concernant le lancement d'un appel d'offres sur invitation pour la mise à jour de l'inventaire du patrimoine bâti de la MRC de La Matapédia

Considérant que, d'ici le 1^{er} avril 2026, les MRC devront obligatoirement adopter un inventaire des immeubles sur son territoire qui ont été construits avant 1940 et qui présentent une valeur patrimoniale;

Considérant que l'actuel inventaire du patrimoine bâti de la MRC de La Matapédia n'a pas été réalisé en tenant compte des nouvelles exigences de la Loi sur le patrimoine culturel (LPC);

Considérant que la MRC bénéficie d'une aide financière de 50 000 \$ en provenance du ministère de la Culture et des Communications afin de couvrir une partie des frais liés à la réalisation de cette mise à jour.

En conséquence, sur une proposition de M. Marcel Belzile, appuyée par Mme Marlène Landry, il est résolu d'autoriser le lancement d'un appel d'offres sur invitation pour la mise à jour du patrimoine bâti de la MRC de La Matapédia afin que celui-ci réponde aux nouvelles exigences de la Loi sur le patrimoine culturel (étape « pré-inventaire »).

Mme Chantale Lavoie, préfète, demande si l'assemblée souhaite voter. Personne ne demande le vote.

Adoptée.

10. COMMUNICATION DU SERVICE D'ADMINISTRATION

10.1 Demande de Véloroute Desjardins pour un espace de bureau – Décision

Résolution CA 2024-080 concernant une demande de Véloroute Desjardins pour un espace de bureau au centre administratif de la MRC

Considérant que la Véloroute Desjardins est l'organisme mandataire de la MRC pour la gestion du tronçon matapédien de la Route verte ;

Considérant que le bureau du coordonnateur de la Véloroute Desjardins doit être relocalisé en raison du projet de déménagement de l'hôtel de ville d'Amqui ;

Considérant que l'acquisition de murs séparateurs est requise afin d'accueillir dans son centre administratif le bureau du coordonnateur de la Route verte et que cette dépense n'est pas prévue au budget 2024 de la MRC.

En conséquence, sur une proposition de M. Patrick Fillion, appuyée par M. Georges Guénard, il est résolu que la MRC de La Matapédia :

1. Accepte la demande de Véloroute Desjardins de La Matapédia pour rendre disponible un espace à bureau dans son centre administratif ;
2. Procède à l'acquisition et l'installation de murs séparateurs au montant de 3 343.90 \$ plus taxes et fournisse à la Véloroute l'accès à un téléphone, à Internet et à une imprimante ; ces investissements seront assumés à parts égales entre la MRC de La Matapédia et la Véloroute Desjardins.

Mme Chantale Lavoie, préfète, demande si l'assemblée souhaite voter. Personne ne demande le vote.

Adoptée.

11. AUTRES SUJETS

11.1 Prochaine rencontre du comité administratif – Le mercredi 3 avril 2024 à 16 h

Le comité administratif tiendra sa prochaine séance ordinaire mercredi le 3 avril 2024 à compter de 16 h.

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'est adressée par l'assistance.

13. LEVÉE DE LA SÉANCE

Résolution CA 2024-081 concernant la levée de la séance

Sur une proposition de M. Marcel Belzile, appuyée par M. Georges Guénard, il est résolu de lever la séance à 16 h 49.

Mme Chantale Lavoie, préfète, demande si l'assemblée souhaite voter. Personne ne demande le vote.

Adoptée.

Chantale Lavoie, préfète

Pascal St-Amand, greffier adjoint